

Tarif des primes de la Suva

Règlement du Conseil de la Suva du 14 novembre 2008
concernant
les règles de classement pour la détermination des primes
dans l'assurance-accidents obligatoire

Valable dès le 1^{er} janvier 2023

suva

Table des matières

Chapitre 1: Objet et domaine d'application	4
Chapitre 2: Tarif des primes et prime	5
Chapitre 3: Unités de risque	6
Section 1: Unité de risque	6
Section 2: Entreprise et partie d'entreprise	6
Section 3: Groupes de prime	7
Chapitre 4: Communautés de risque	9
Chapitre 5: Attribution des entreprises aux communautés de risque	14
Chapitre 6: Détermination des primes	15
Section 1: Méthodes de détermination	15
Section 2: Détermination du modèle de primes applicable	15
Section 3: Conditions d'exploitation particulières (CEP)	17
Section 4: Abrogé	18
Section 5: Passage de catégories d'entreprises de l'assurance privée à la Suva	18
Chapitre 7: Modèles de primes	20
Chapitre 8: Examen et modification du classement	24
Chapitre 9: Limitation de l'augmentation annuelle de la prime	26
Chapitre 10: Date d'entrée en vigueur du classement	27
Chapitre 11: Suppléments pour frais administratifs et indemnités	28
Chapitre 12: Dispositions transitoires et entrée en vigueur	30
Annexe 1: Structure des classes et tarif de base	31
Annexe 2: Groupes de prime admis	42
Annexe 3: Suppléments pour frais administratifs	43
Annexe 4: Attribution des entreprises aux classes, sous-classes et parties de sous-classe	46
Annexe 5: Caractéristiques particulières de l'entreprise	49

Chapitre 1: Objet et domaine d'application

Art. 1 Objet

Les règles de classement servent de base à la fixation des primes au sens de l'art. 92 de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA).

Art. 2 Domaine d'application

Les règles de classement sont applicables aux entreprises et aux administrations dont les travailleurs sont assurés à titre obligatoire auprès de la Suva contre les conséquences des accidents professionnels et non professionnels en vertu des art. 66 al. 1 et 75 LAA.

Chapitre 2: Tarif des primes et prime

Art. 3 Tarif des primes¹

Les présentes règles de classement et les annexes 1 à 5 constituent le tarif des primes au sens de l'art. 63 al. 5 let. d LAA.

Art. 4 Prime nette

La prime nette est la part de la prime destinée au financement des prestations d'assurance antérieures et futures. La prime nette comprend une composante pour la réserve prévue par la loi² et la prime de réassurance.^{3,4}

Art. 5 Prime brute

La prime brute est composée de la prime nette et de suppléments destinés aux frais administratifs, aux frais de prévention des accidents et des maladies professionnelles et aux allocations de renchérissement qui ne sont pas financées par des excédents d'intérêts.⁵

Art. 6 Prime minimale

La prime annuelle pour l'assurance contre les accidents professionnels et l'assurance contre les accidents non professionnels s'élève au minimum à 84 francs par entreprise, suppléments compris, pour chacune des branches d'assurance.⁶

¹ Selon décision du Conseil d'administration du 12 juin 2015

² Art. 90 al. 3 LAA; art. 111 al. 4 OLAA

³ Selon décision du Conseil d'administration du 11 novembre 2016

⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

⁵ Art. 92 al. 1 LAA

⁶ Art. 92 al. 1 LAA; art. 119 OLAA

Chapitre 3: Unités de risque

Section 1: Unité de risque

Art. 7

¹ Par unité de risque, on entend les entreprises, les parties d'entreprise et les groupes de prime.

² Les primes sont déterminées distinctement pour chaque unité de risque.

Section 2: Entreprise et partie d'entreprise

Art. 8 Entreprise

¹ Par entreprise, on entend toute personne morale, société de personnes, raison individuelle ou administration publique ayant qualité d'employeur.

² Une entreprise ne peut être répertoriée que sous un seul numéro de client. Lorsqu'une entreprise bénéficie d'unités organisationnelles avec des comptabilités salariales distinctes, il est possible de créer – sur demande – des sous-numéros en vue de la facturation séparée. Ces sous-numéros n'ont aucune incidence en matière de tarification.⁷

Art. 9 Partie d'entreprise

¹ Lorsque les travailleurs d'une entreprise exercent des activités attribuables à différentes communautés de risque, des parties d'entreprise séparées peuvent être constituées.⁸

^{1bis} Sur demande, des parties d'entreprise peuvent être constituées pour les sites non indépendants juridiquement si les déclarations de salaires et d'accidents pour ledit site sont effectuées séparément et si les conditions pour l'application du système de bonus-malus ou de la tarification empirique sont remplies. Dans un tel cas, plusieurs parties d'entreprise seront constituées pour le site lorsque des activités attribuables à différentes communautés de risque sont exercées.⁹

² Il n'est pas créé de partie d'entreprise séparée pour les activités usuelles du genre d'entreprises concerné dont le risque est pris en compte dans le taux de base de la communauté de risque correspondante.

³ Une personne assurée resp. sa masse salariale doivent être affectées en totalité à la partie d'entreprise dont relèvent les activités qui lui sont principalement confiées.

⁴ Lorsqu'une partie d'entreprise est constituée pour certaines activités déterminées dans l'assurance contre les accidents professionnels, elle le sera également dans l'assurance contre les accidents non professionnels.

⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 26. Juni 2018

⁸ Art. 92 al. 2 LAA

⁹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26. Juni 2018

⁵ Des parties d'entreprise séparées sont créées dans l'assurance contre les accidents professionnels, en raison du risque élevé, pour les fonderies des fabriques de machines, les centrales nucléaires, le prêt de sportifs professionnels et le personnel mis à disposition par des entreprises qui ne sont pas enregistrées dans la classe 70C, à l'exception de la classe 41A (secteur principal de la construction).

⁶ Abrogé¹⁰

Section 3: Groupes de prime

Art. 10 Conditions

¹ Sur demande, la Suva peut, à des fins de détermination des primes, constituer un groupe de prime formé de deux (ou plus) entreprises ou parties d'entreprise si les conditions suivantes sont remplies de manière cumulative:

- a. Il existe une relation économique entre la société mère du groupe et les différentes filiales.
- b. Il existe un rapport de participation d'au moins 50 pour cent entre la société mère du groupe et les différentes filiales.
- c. Dans l'assurance contre les accidents professionnels, les entreprises et parties d'entreprise concernées appartiennent à la même classe, à une classe apparentée ou à la même chaîne de création de valeur. Les combinaisons de classes permises sont stipulées dans l'annexe 2.
- d. Dans l'assurance contre les accidents non professionnels, la formation de groupes de prime n'est autorisée que si les collaboratrices et les collaborateurs assurés ont été consulté conformément à l'usage de la branche ou si les entreprises déclarent par écrit qu'elles prennent en charge pour les collaboratrices et collaborateurs assurés au minimum la partie de la prime excédant la prime la plus basse.
- e. Le groupe de prime remplit les conditions relatives au SBM AAP ou au SBM AANP ou à la TE.

² Lorsqu'un groupe de prime est admis dans une branche d'assurance (AAP/AANP), il peut également être constitué dans la seconde branche d'assurance, indépendamment des conditions stipulées à l'al. 1 let. e, pour autant que les autres conditions figurant à l'al. 1 let. a à d soient satisfaites.

Art. 11 Formation de groupes de prime et conséquences

¹ Le groupe de prime naît d'une convention écrite entre les différents membres du groupe et la Suva.

¹⁰ Selon décision du Conseil d'administration du 14 novembre 2014

² Le groupe de prime est représenté par l'un de ses membres. Celui-ci défend les intérêts de l'ensemble des membres du groupe vis-à-vis de la Suva.

³ Les groupes de prime sont en principe constitués au 1^{er} janvier de l'année suivant la demande correspondante. Jusqu'au 31 mars, les groupes de prime peuvent également être formés avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours. S'il s'agit d'entreprises nouvelles assujetties à la Suva, la création d'un groupe de prime ou la participation à un groupe de prime est possible à tout moment.

⁴ Les membres du groupe de prime sont classés à un taux de prime net uniforme. Le classement repose sur les résultats d'assurance réunis des membres du groupe enregistrés durant la période d'observation déterminante.¹¹

⁵ Les membres du groupe demeurent dans leur communauté de risque respective. D'un point de vue actuariel, ils sont considérés à la fois comme une unité de risque individuelle et comme un membre du groupe de prime. Leur prime nette individuelle conforme aux besoins, qui peut diverger de la prime nette effectivement payée en fonction de leur masse salariale, est créditée au compte de leur communauté de risque respective.

Art. 12 Modifications, sortie et dissolution

¹ En cas de modification de la composition d'un groupe de prime, il est procédé à une nouvelle détermination des primes. D'éventuelles entrées ou sorties sont neutres en termes de primes. Lors de reprises d'entreprises au sein du groupe de prime, les dispositions générales spécifiées aux art. 42 et 44 s'appliquent. Toute modification de la composition d'un groupe doit être annoncée à la Suva dans les 14 jours.

² La convention de groupe peut être dénoncée pour la fin d'une année civile par les différents membres du groupe, par le groupe de prime ou par la Suva. La dénonciation doit être communiquée au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours. Si la dénonciation a uniquement été formulée par une filiale du groupe, elle ne s'appliquera qu'à cette dernière. Dans ce cas, le groupe de prime sera maintenu.

³ Si les conditions requises pour la formation d'un groupe de prime ne sont plus remplies, celui-ci sera dissout par la Suva avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Une dissolution intervient notamment lorsque la tarification empirique ne peut plus être appliquée pour la détermination des primes. Lorsqu'un rapport de participation devient inférieur à 40 pour cent, l'exclusion de la filiale concernée est prononcée. Toute modification relative aux conditions de participation doit être annoncée à la Suva dans les 14 jours.

¹¹ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

Chapitre 4: Communautés de risque

Art. 13 Communautés de risque de l'assurance contre les accidents professionnels

¹ Les communautés de risque de l'assurance contre les accidents professionnels sont constituées de classes, de sous-classes et de parties de sous-classes.

² Les classes constituent des communautés de risque réunissant des sous-classes de la même branche économique aux fins d'un financement à long terme.

³ Les sous-classes sont des communautés de risque réunissant des parties de sous-classes de la même branche en vue d'une analyse statistique.

⁴ Les parties de sous-classes sont des communautés de risque constituées aux fins de la détermination des primes et réunissant des entreprises et des parties d'entreprise du même genre présentant un risque d'accidents similaire.

⁵ Chaque partie de sous-classe dispose d'un taux de base. Les taux de base correspondent chacun à un taux net dans le tarif de base de la Suva.¹²

Art. 14 Communautés de risque de l'assurance contre les accidents non professionnels

¹ En règle générale, les communautés de risque de l'assurance contre les accidents non professionnels correspondent aux classes de l'assurance contre les accidents professionnels.¹³

^{1bis} Les assurés de l'assurance par convention constituent une communauté de risque distincte.¹⁴

² Chaque communauté de risque dispose d'un taux de base. Les taux de base correspondent chacun à un taux net dans le tarif de base de la Suva.¹⁵

Art. 15 Taux de base¹⁶

¹ Le taux de base sert de taux de prime net pour les entreprises classées dans le modèle de tarification au taux de base, ainsi que de point de départ pour le calcul des primes selon le système de bonus-malus et la tarification empirique. Le taux de base est exprimé en pourcentage de la masse salariale.

¹² Voir annexe 1

¹³ Voir annexe 1

¹⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

¹⁵ Voir annexe 1

¹⁶ Selon décision du Conseil d'administration du 11 novembre 2016 et du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

² Le risque attendu de la communauté de risque est déterminé à l'aide des expériences acquises en matière de risque en se fondant, en règle générale, sur les quinze dernières années d'accident. Les expériences acquises en matière de risque sont déterminées par la fréquence des accidents et les charges liées aux prestations d'assurance, y compris les provisions après déduction de la réassurance. A cela s'ajoutent la participation aux charges collectives de la classe ainsi que la part des primes destinée au financement de la réassurance. Le risque est déterminé par rapport au taux de risque, exprimé en pourcentage de la masse salariale.

³ Le taux de compensation du risque est déterminé en fonction de l'état du fonds de compensation de la communauté de risque. Le taux de compensation du risque régule la compensation du compte risque à long terme et, par là même, le niveau des fonds de compensation. Il se situe entre -15 pour cent et +15 pour cent du taux de risque attendu. Lorsque le fonds de compensation de la communauté de risque atteint l'objectif défini à l'art. 16 al. 2, le taux de compensation du risque doit être fixé à 0 pour cent. Lorsque le fonds de compensation de la communauté de risque est inférieur à -20 pour cent d'une prime nette annuelle pour l'AAP et à -5 pour cent pour l'AANP, le taux de compensation du risque doit être fixé à +15 pour cent. Lorsque le fonds de compensation de la communauté de risque est supérieur à 130 pour cent d'une prime nette annuelle pour l'AAP et à 145 pour cent pour l'AANP, le taux de compensation du risque doit être fixé à -15 pour cent. Le taux de compensation du risque est exprimé en pourcentage du taux de risque.¹⁷

⁴ Le taux de prime net moyen estimé de la communauté de risque résulte de la somme du taux de risque attendu, du taux de compensation du risque ainsi que d'une composante de solidarité proportionnelle au salaire en faveur de la communauté de risque 71A C* dans l'assurance contre les accidents non professionnels.

⁵ Le taux de base est calculé de telle sorte qu'en conjugaison avec le taux de prime net moyen estimé des entreprises SBM et celui des grands clients, il en résulte le taux de prime net moyen estimé de la communauté de risque. Ce faisant, il convient de veiller à éviter toute fluctuation du taux de base à court terme.

⁶ Le taux de base de la communauté de risque 71A C* correspond au taux de prime net moyen attendu dans l'AANP arrondi au taux net le plus proche du tarif de base de la Suva.

Art. 16 Fonds de compensation¹⁸ ¹⁹ ²⁰

¹ Abrogé

² Les primes nettes d'une classe (AAP) ou d'une communauté de risque (AANP) doivent être calculées de telle sorte qu'un fonds de compensation représentant 55 pour cent des

¹⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

¹⁸ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

¹⁹ Selon décision du Conseil d'administration du 14 novembre 2014

²⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021 et du 10 juin 2022

primes nettes annuelles pour l'AAP et 70 pour cent pour l'AANP existe respectivement puisse être constitué en quelques années dans le compte risque.

³ Lorsque le fonds de compensation du compte risque d'une classe ou d'une communauté de risque dépasse l'objectif défini dans l'alinéa 2, l'excédent doit être résorbé par le biais du taux de compensation du risque, conformément à l'art. 15. Si l'excédent est la conséquence d'influences extérieures imprévues et que le fonds de compensation représente plus de 130 pour cent d'une prime nette annuelle pour l'AAP et plus de 145 pour cent pour l'AANP, une partie de la réduction peut avoir lieu par le biais d'une déduction extraordinaire. Cette déduction consiste en un pourcentage du taux de prime net correspondant au classement. Dans les deux cas, la condition à remplir est que la réduction soit justifiée au vu des résultats de l'exercice et de l'analyse du risque sur le long terme, en particulier de la taille et de la volatilité de la classe ou de la communauté de risque concernée.

^{3bis} Lorsque la réserve pour fluctuations de valeur et le fonds de compensation du compte des produits financiers dépassent les limites définies par le Conseil de la Suva et que l'excédent du fonds de compensation a atteint un niveau considérable, une partie de cet excédent peut être résorbée par le biais d'une déduction extraordinaire. Cette déduction consiste en un pourcentage du taux de prime net correspondant au classement. Cela est uniquement possible si aucun supplément destiné au financement des allocations de renchérissement n'est perçu simultanément.

^{3ter} Dans l'assurance contre les accidents non professionnels, il est permis, lorsque la solvabilité est suffisante au sens de l'art. 111 al. 4 OLAA, d'utiliser jusqu'à 20 pour cent des produits des placements qui ne sont pas nécessaires au financement de l'intérêt technique et de la compensation du renchérissement pour la prévention des accidents non professionnels.²¹

⁴ La résorption extraordinaire de fonds de compensation et de réserves pour fluctuations de valeur excédentaires du compte des produits financiers conformément à l'al. 3bis ne doit pas représenter plus de 30 pour cent de la prime nette d'une communauté de risque par année et par branche d'assurance. La résorption extraordinaire de fonds de compensation excédentaires du compte risque ne doit pas représenter plus de 15 pour cent de la prime nette d'une communauté de risque par année et par branche d'assurance. Si les fonds de compensation du compte risque représentent plus de 205 pour cent d'une prime nette annuelle pour l'AAP respectivement 220 pour cent pour l'AANP, la résorption extraordinaire de fonds de compensation excédentaires conformément à l'al. 3 peut dépasser le seuil de 15 pour cent, mais ne doit pas représenter au total plus de 30 pour cent de la prime nette d'une communauté de risque par année et par branche d'assurance.

⁵ Abrogé²²

²¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 15 novembre 2019

²² Selon décision du Conseil d'administration du 14 novembre 2014

⁶ Lorsque le solde du fonds de compensation du compte risque d'une classe ou d'une communauté de risque tombe, du fait de charges extraordinaires, en dessous de moins 100 pour cent de la dernière prime nette annuelle alors que la tarification est correcte, le fonds de compensation est relevé à moins 100 pour cent d'une prime nette annuelle par le biais d'un apport de la réassurance. Simultanément, les taux de base de la classe de l'AAP ou de la communauté de risque de l'AANP sont fixés au moins 15 pour cent au-dessus du risque estimé pour l'avenir jusqu'à ce que le solde du fonds de compensation soit pratiquement équilibré.²³

Art. 17 Provisions²⁴

¹ Les réserves constituées pour le financement des rentes sont réparties entre les entreprises sous la forme de provisions collectives et de provisions individuelles pour les rentes probables. La répartition des provisions collectives est proportionnelle aux primes nettes. La part d'une entreprise correspond au quotient entre les provisions nécessaires et la prime nette de la classe, multiplié par la prime nette de l'entreprise. Les provisions individuelles pour les rentes probables sont fixées en fonction de la gravité des accidents, de l'âge, du sexe et du gain annuel des personnes accidentées; elles sont partiellement imputées à compter de la troisième année.

² Les provisions pour frais de traitement et indemnités journalières sont réparties entre les entreprises sous la forme de provisions collectives. La répartition des provisions collectives est proportionnelle aux coûts. La part d'une entreprise correspond au quotient entre les provisions nécessaires et les coûts de la classe enregistrés jusqu'ici, multiplié par les coûts de l'entreprise enregistrés jusqu'ici.

Art. 17^{bis} Réassurance²⁵

¹ Les classes de l'assurance contre les accidents professionnels se pourvoient en commun d'une réassurance afin de se prémunir contre les coûts extraordinaires occasionnés par les accidents professionnels et les maladies professionnelles.

² Les classes de l'assurance contre les accidents professionnels sont responsables à concurrence d'une limite de 1,8 million de francs par événement accidentel. Les charges dépassant ce montant sont couvertes par la réassurance. Est réputé événement accidentel un accident professionnel dans lequel une ou plusieurs personnes assurées d'une classe de l'AAP sont impliquées.

³ Les classes de l'assurance contre les accidents professionnels sont chacune responsables à concurrence de 50 pour cent des charges occasionnées par leurs cas de maladies professionnelles sur une année. Le solde des charges est couvert par la réassurance.

²³ Selon décision du Conseil d'administration du 11 novembre 2016

²⁴ Art. 90 al. 1 et 2 LAA

²⁵ Selon décision du Conseil d'administration du 11 novembre 2016

⁴ Les communautés de risque de l'assurance contre les accidents non professionnels se pourvoient en commun d'une réassurance afin de se prémunir contre les coûts extraordinaires occasionnés par les accidents non professionnels.

⁵ Les communautés de risque de l'assurance contre les accidents non professionnels sont responsables à concurrence d'une limite de 1,8 million de francs par événement accidentel. Le solde des charges est couvert par la réassurance. Est réputé événement accidentel un accident non professionnel dans lequel une ou plusieurs personnes assurées d'une communauté de risque de l'AANP sont impliquées.

⁶ Les réassurances de l'AAP et de l'AANP sont financées par des primes qui sont conformes au risque de réassurance de la classe (AAP) ou de la communauté de risque (AANP) concernée et prennent en compte le risque d'un découvert extraordinaire selon l'art. 16 al. 6. Les paramètres définis dans l'art. 17bis al. 2, 3 et 5 sont fixés de façon que, dans la mesure du possible, il en résulte un taux de prime uniforme pour toutes les classes. Ce taux de prime consiste en un pourcentage du taux de prime net correspondant au classement. Les primes de réassurance font partie intégrante des primes nettes.

Chapitre 5: Attribution des entreprises aux communautés de risque

Art. 18²⁶

¹ Toute entreprise ou partie d'entreprise assurée auprès de la Suva est attribuée à une communauté de risque. L'attribution aux communautés de risque se fonde sur les caractéristiques d'exploitation des activités soumises à l'obligation de s'assurer auprès de la Suva, l'administration n'étant pas prise en compte.²⁷

² L'entreprise est attribuée à la communauté de risque à laquelle se rapporte la plus forte part des caractéristiques mesurée à la masse salariale; il est tout d'abord procédé à l'attribution à la classe puis, à l'intérieur de cette dernière, à l'attribution à la sous-classe et, enfin, à l'attribution à la partie de sous-classe.

^{2bis} Lorsque la part des caractéristiques d'entreprise de deux ou plusieurs communautés de risque est équivalente, l'entreprise ou la partie d'entreprise est attribuée à la communauté de risque avec le taux de base le plus élevé. Si les taux de base sont équivalents, la moyenne quinquennale est utilisée.

^{2ter} Pour les communautés de risque répertoriées dans l'annexe 4, l'attribution est effectuée en dérogation au principe de majorité.

^{2quater} Lorsque l'application du principe de majorité conformément aux al. 2 et 2bis et des exceptions répertoriées dans l'annexe 4 n'aboutit pas à une attribution, celle-ci a lieu en règle générale en fonction de la nature de l'entreprise et du risque inhérent à ses activités.²⁸

³ Une description de l'entreprise devant être signée par celle-ci est établie afin d'en relever les caractéristiques. La modification du genre de l'entreprise et de ses conditions d'exploitation doit être annoncée à la Suva dans les 14 jours.

^{3bis} Lorsqu'une entreprise exerce des activités auxiliaires pour ses propres besoins, celles-ci sont rattachées aux caractéristiques d'entreprise des activités concernées. En l'absence de telles caractéristiques d'entreprise, les activités auxiliaires sont rattachées aux caractéristiques des activités dans le contexte desquelles elles sont exercées.

⁴ Les membres d'un groupe de prime sont attribués aux communautés de risque correspondantes en fonction de leurs caractéristiques d'entreprise individuelles.

⁵ Si un chef d'entreprise, qui n'est pas assuré à titre obligatoire, emploie uniquement du personnel de bureau, l'attribution à une communauté de risque est déterminée sur la base du but social de l'entreprise.

²⁶ Selon décision du Conseil d'administration du 14 juin 2013

²⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

²⁸ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

Chapitre 6: Détermination des primes

Section 1: Méthodes de détermination

Art. 19

La Suva utilise des modèles de primes adéquats pour les différents segments de clientèle. Aux entreprises suffisamment grandes sur le plan statistique, elle applique des modèles de primes recourant à la tarification empirique.

Section 2: Détermination du modèle de primes applicable

Art. 20 Prime de base²⁹

Le modèle de primes applicable est déterminé en fonction de la prime de base d'une unité de risque. Celle-ci est calculée à partir des masses salariales de l'unité de risque multipliées par les taux de base de chaque communauté de risque au cours des huit dernières années.³⁰

Art. 21 Classement au taux de base

Une unité de risque est classée au taux de base lorsqu'elle

- est nouvelle et que les dispositions spéciales stipulées aux art. 42 et 44 ne s'appliquent pas
- a été assurée précédemment auprès d'un assureur désigné à l'art. 68 LAA et qu'il ne s'agit pas d'une exception au sens de l'art. 22 al. 1^{bis} ou de l'art. 23 al. 1^{bis}³¹
- présente une prime de base inférieure à 20 000 francs dans l'assurance contre les accidents professionnels ou une prime de base inférieure à 400 000 francs dans l'assurance contre les accidents non professionnels.³²

Art. 21^{bis} Prime forfaitaire³³

Une prime forfaitaire mensuelle est perçue pour l'assurance par convention. Celle-ci est calculée à partir du taux de base de la communauté de risque et du gain assuré moyen des assurés de l'assurance par convention.

²⁹ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

³⁰ Prime de base (CHF) = $\sum_{j=1}^8 \frac{\text{Masse salariale}_j \text{ (CHF)} \times \text{Taux de base}_j \text{ (\%)}}{100 \text{ \%}}$

³¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

³² Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

³³ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

Art. 22 Classement selon le système de bonus-malus^{34 35}

¹ Une unité de risque est classée selon le système de bonus-malus lorsque, au cours des trois dernières années de la période d'observation, elle a présenté une masse salariale annuelle soumise aux primes et que sa prime de base se monte au moins à 20 000 francs dans l'assurance contre les accidents professionnels et à au moins 400 000 francs dans l'assurance contre les accidents non professionnels.

^{1bis} Le système de bonus-malus peut être appliqué par analogie aux unités de risque assurées précédemment auprès d'un assureur désigné à l'art. 68 LAA lorsque les conditions selon l'al. 1 sont remplies et que des indications complètes et fiables sur leurs masses salariales et l'évolution de leurs sinistres sont disponibles.

² Si la prime de base d'une unité de risque classée selon le système de bonus-malus baisse en dessous de 95 pour cent de la limite inférieure selon l'al. 1, cette unité de risque est classée selon le taux de base.

Art. 23 Classement selon la tarification empirique^{36 37}

¹ La tarification empirique est appliquée, dans l'assurance contre les accidents professionnels et dans l'assurance contre les accidents non professionnels, à partir d'une prime de base de 2,4 millions de francs. La condition est que l'unité de risque a présenté une masse salariale annuelle soumise aux primes au cours des trois dernières années de la période d'observation.

^{1bis} La tarification empirique peut être appliquée par analogie aux unités de risque assurées précédemment auprès d'un assureur désigné à l'art. 68 LAA lorsque les conditions selon l'al. 1 sont remplies et que des indications complètes et fiables sur leurs masses salariales et l'évolution de leurs sinistres sont disponibles.

² Abrogé³⁸

³ Si la prime de base d'une unité de risque classée selon la tarification empirique baisse en dessous de 95 pour cent de la limite inférieure selon l'al. 1, cette unité de risque est classée selon le modèle de primes applicable.

³⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017 et du 26 juin 2018

³⁵ Selon décision du Conseil de la Suva du 4 juin 2020

³⁶ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017 et du 26 juin 2018

³⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 4 juin 2020

³⁸ Selon décision du Conseil d'administration du 14 novembre 2014

Section 3: Conditions d'exploitation particulières (CEP)

Art. 24³⁹

¹ Lorsqu'une entreprise ou une partie d'entreprise présente des caractéristiques d'entreprise qui ne sont pas déterminantes pour l'attribution à la communauté de risque, mais dépassent toutefois les seuils indiqués dans l'annexe 5, le taux de base retenu pour la détermination des primes est composé, au prorata, des taux de base des communautés de risque correspondantes et du taux de base de la communauté de risque attribuée.

^{1bis} La mesure dans laquelle les caractéristiques particulières d'entreprise d'une communauté de risque sont prises en compte en vertu de l'al. 1 se calcule à partir de la part dépassant le seuil, multipliée par le facteur 100 divisé par 100 moins la valeur correspondant au seuil.⁴⁰

^{1er} Les parts de caractéristiques d'entreprise qui ne sont pas prises en compte en vertu des al. 1 et 1bis sont réparties au prorata sur la communauté de risque attribuée et sur les parts des communautés de risque des caractéristiques particulières d'entreprise déterminantes pour le calcul du taux de base et de nature non administrative.⁴¹

² Le taux de base est constitué dans ce cas de la part en pour cent du taux de base de la communauté de risque attribuée et des parts en pour cent des derniers taux de base connus des communautés de risque des caractéristiques particulières d'entreprise. Ce taux mixte est arrondi au taux net le plus proche du tarif de base de la Suva.⁴²

³ Si une entreprise externalise son administration, le taux de base sera augmenté en conséquence.

⁴ Si un chef d'entreprise, qui n'est pas assuré à titre obligatoire, emploie uniquement du personnel de bureau, la détermination des primes se fondera exclusivement sur le taux de base appliqué à l'activité de bureau.

³⁹ Selon décision du Conseil d'administration du 14 juin 2013

⁴⁰ Part de caractéristique part._{CPE} =
$$\frac{(\text{Caract. particulières CR} - \text{Valeur seuil}) \times 100}{(100 - \text{Valeur seuil})}$$

⁴¹ Part des parts résiduelles sur CRa* =
$$\frac{\text{Total des parts résiduelles} \times \text{Part de CR attribuée}}{(\text{Part de CR attribuée} + \text{Parts de CPE non administratives})}$$

Part des parts résiduelles sur CPE =
$$\frac{\text{Total des parts résiduelles} \times \text{Part}_{\text{CPE}}}{(\text{Part de CR attribuée} + \text{Parts de CPE non administratives})}$$

⁴² Part du taux de base_{CRa} = Part de CR attribuée + Parts résiduelles sur CRa

Part du taux de base_{CPE} = Part_{CPE} + Parts résiduelles sur CPE

* communauté de risque attribuée

⁵ Si une entreprise de prêt de personnel met son personnel à la disposition d'une seule branche, la détermination des primes se fondera sur le taux de base de la branche en question, augmenté de 5 degrés au plus pour l'assurance contre les accidents professionnels. S'il n'existe aucun taux de base pour la branche concernée à la Suva, le risque de l'activité sera estimé et un taux de base sera fixé. Si les conditions d'exploitation changent et si le prêt de personnel à d'autres branches représente plus de cinq pour cent de la masse salariale, la détermination des primes se fondera sur le taux de base de la partie de sous-classe concernée de la classe 70C (mise à disposition de personnel).⁴³

Section 4:

Abrogé⁴⁴

Section 5: Passage de catégories d'entreprises de l'assurance privée à la Suva

Art. 30 Applicabilité

Les dispositions spéciales du présent titre relatives à la détermination des primes sont applicables lorsqu'une catégorie d'entreprises déterminée remplit nouvellement l'une des conditions de l'art. 66 LAA en raison d'un changement intervenu dans sa branche ou d'une modification de la loi et que la Suva ne dispose pas d'informations spécifiques sur les expériences acquises en matière de risque de cette catégorie d'entreprises.

Art. 31 Acquisition des données de base

¹ Lors du passage d'une entreprise d'un assureur privé à la Suva, celle-ci demandera à l'ancien assureur de lui fournir des renseignements sur l'évolution des sinistres de l'entreprise au cours des cinq à six dernières années ainsi que sur ses taux de primes.

² Si des informations sur le rendement des sinistres et les taux de primes ne peuvent pas être obtenus de l'assureur privé, les renseignements seront alors demandés à l'entreprise. En vertu de son obligation légale⁴⁵ de collaborer, celle-ci est tenue de fournir à la Suva des renseignements conformes à la vérité.

Art. 32 Fixation du taux de base

¹ La Suva estime le risque de la catégorie d'entreprises concernée en tenant compte du rendement des sinistres et des taux de primes appliqués aux entreprises par les assureurs privés. Ce faisant, elle se fonde également sur le type d'activités réalisées, puis fixe un taux de base pour cette catégorie.

² Dès que la Suva disposera de suffisamment d'expériences acquises en matière de risque pour la catégorie d'entreprises concernée, le taux de base sera examiné et, au besoin, adapté pour l'avenir.

⁴³ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

⁴⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

⁴⁵ Art. 28 al. 1 LPGA

Art. 33–35

Abrogé⁴⁶

⁴⁶ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

Chapitre 7: Modèles de primes

Art. 36 Classement au taux de base

Lors du classement au taux de base, les entreprises sont classées au taux de prime net qui correspond au taux de base de leur communauté de risque ou au taux mixte généré à cet effet à partir des taux de base de deux communautés de risque ou plus.

Art. 37 Système de bonus-malus AAP⁴⁷

¹ Dans le système de bonus-malus, les expériences individuelles acquises en matière de risque des unités de risque sont prises en compte pour la détermination des primes. La crédibilité indique dans quelle mesure les expériences individuelles acquises en matière de risque entrent en considération dans la détermination des primes.

² La crédibilité est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 225 000 francs.⁴⁸

³ Les expériences acquises en matière de risque avec une unité de risque sont déterminées sur la base des charges résultant des prestations à court terme et à long terme sur une période d'observation de huit ans jusqu'à concurrence de 90 000 francs par événement accidentel et maladie professionnelle après réassurance.

⁴ Les charges comprennent les coûts déjà occasionnés ainsi que les provisions à constituer pour les coûts futurs.

⁵ Les charges relatives aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte. Font exception les accidents et les maladies professionnelles pour lesquels l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs est totalement ou principalement responsable.

⁶ Les expériences acquises en matière de risque de l'unité de risque sont comparées à celles de sa communauté de risque. Les écarts sont pondérés selon la crédibilité de l'unité de risque.⁴⁹

⁷ Les écarts pondérés déterminent un éventuel bonus ou malus qui sera ajouté ou soustrait au taux de base de la communauté de risque ou au taux mixte. On obtient ainsi le taux nécessaire de l'unité de risque.

⁴⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

⁴⁸
$$\text{Crédibilité} = \frac{\text{Prime de base (CHF)}}{\text{Prime de base (CHF)} + 225\,000 \text{ (CHF)}}$$

⁴⁹
$$\text{Bonus / malus} = \frac{\text{Taux de sinistralité SBM}_{\text{entreprise}} - \text{Taux de sinistralité SBM}_{\text{communauté de risque}}}{\text{Taux de sinistralité}_{\text{communauté de risque}}} \times \text{Crédibilité} \times \text{Taux de base}_{\text{cité}}$$

$$\text{Taux de sinistralités} = \frac{\text{Charge des sinistres}}{\text{Prime de base}} \quad \text{Taux de sinistralité SBM} = \frac{\text{Charge des sinistres SBM}}{\text{Prime de base}}$$

⁸ Le taux de prime net de l'unité de risque correspond au taux net du tarif de base de la Suva le plus proche de son taux nécessaire.

⁹ Le taux de prime net des unités de risque avec une prime de base à partir de 40 000 francs n'est jamais supérieur de plus de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant. L'écart maximum par rapport au taux de base des unités de risque avec une prime de base entre 20 000 et 40 000 francs comporte un degré de moins par tranche de 2000 francs de prime de base; voir tableau.

Prime de base	Nombre de degrés	Prime de base	Nombre de degrés	Prime de base	Nombre de degrés
dès 20 000	4	dès 28 000	8	dès 36 000	12
dès 22 000	5	dès 30 000	9	dès 38 000	13
dès 24 000	6	dès 32 000	10	dès 40 000	14
dès 26 000	7	dès 34 000	11		

Art. 38 Système de bonus-malus AANP⁵⁰

¹ Dans le système de bonus-malus, les expériences individuelles acquises en matière de risque des unités de risque sont prises en compte pour la détermination des primes. La crédibilité indique dans quelle mesure les expériences individuelles acquises en matière de risque entrent en considération dans la détermination des primes.

² La crédibilité est calculée à partir de la prime de base divisée par la prime de base plus 900 000 francs.⁵¹

³ Les expériences acquises en matière de risque avec une unité de risque sont déterminées sur la base des charges résultant des prestations à court terme et à long terme sur une période d'observation de huit ans jusqu'à concurrence de 90 000 francs par événement accidentel après réassurance.

⁴ Les charges comprennent les coûts des accidents déjà occasionnés ainsi que les provisions à constituer pour les coûts futurs.

⁵ Les charges relatives aux cas de recours et aux cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas prises en compte.

⁵⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

⁵¹
$$\text{Crédibilité} = \frac{\text{Prime de base (CHF)}}{\text{Prime de base (CHF)} + 900\,000 \text{ (CHF)}}$$

⁶ Les expériences acquises en matière de risque de l'unité de risque sont comparées à celles de sa communauté de risque. Les écarts sont pondérés selon la crédibilité de l'unité de risque.⁵²

⁷ Les écarts pondérés déterminent un éventuel bonus ou malus qui sera ajouté ou soustrait au taux de base de la communauté de risque ou au taux mixte. On obtient ainsi le taux nécessaire de l'unité de risque.

⁸ Le taux de prime net de l'unité de risque correspond au taux net du tarif de base de la Suva le plus proche de son taux nécessaire.

⁹ Le taux de prime net des unités de risque avec une prime de base à partir de 480 000 francs n'est jamais supérieur de plus de 100 pour cent (14 degrés) ou inférieur de plus de 50 pour cent (14 degrés) au taux de base déterminant. L'écart maximum par rapport au taux de base des unités de risque avec une prime de base entre 400 000 et 480 000 francs comporte un degré de moins par tranche de 8000 francs de prime de base; voir tableau.

Prime de base	Nombre de degrés	Prime de base	Nombre de degrés	Prime de base	Nombre de degrés
dès 400 000	4	dès 432 000	8	dès 464 000	12
dès 408 000	5	dès 440 000	9	dès 472 000	13
dès 416 000	6	dès 448 000	10	dès 480 000	14
dès 424 000	7	dès 456 000	11		

Art. 39 Tarification empirique^{53 54}

¹ Pour le calcul des taux de primes nets des grands clients, la prime nette nécessaire de l'unité de risque est d'abord déterminée selon les systèmes de bonus-malus. Il est ensuite procédé à l'évaluation du risque individuel de l'unité de risque, de sa participation aux composantes collectives ainsi que, dans l'AAP, de son besoin de compensation du risque et à l'adaptation de la prime nette nécessaire.

² L'évaluation du risque d'une unité de risque prend en compte l'ensemble des facteurs qui constituent un indice fiable du risque futur probable. Tel est notamment le cas des charges illimitées résultant des prestations d'assurance après réassurance comprenant

$$^{52} \text{ Bonus / malus} = \frac{\text{Taux de sinistralité SBM}_{\text{entreprise}} - \text{Taux de sinistralité SBM}_{\text{communauté de risque}}}{\text{Taux de sinistralité}_{\text{communauté de risque}}} \times \text{Crédibilité} \times \text{Tau de base}_{\text{C16R}}$$

$$\text{Taux de sinistralité} = \frac{\text{Charge des sinistres}}{\text{Prime de base}} \quad \text{Taux de sinistralité SBM} = \frac{\text{Charge des sinistres SBM}}{\text{Prime de base}}$$

⁵³ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

⁵⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 4 juin 2020

les provisions des quinze dernières années au maximum, dans la mesure de leur pertinence aux fins de l'appréciation du risque futur.

³ Les cas de recours et les cas dont les circonstances pourraient donner lieu à un recours ne sont pas pris en compte. Font exception les accidents et les maladies professionnelles pour lesquels l'entreprise ou l'un de ses collaborateurs est totalement ou principalement responsable.

⁴ Une contribution aux charges de la communauté de risque et à la prime destinée au financement de la réassurance est ajoutée au risque individuel.

⁵ Le risque individuel de l'unité de risque, y compris les composantes selon l'al. 4, est comparé à la prime nette nécessaire de l'unité de risque selon le système de bonus-malus. L'écart est pondéré selon la crédibilité⁵⁵ de l'unité de risque et ajouté au taux net nécessaire de l'unité de risque ou déduit de ce taux, selon le système de bonus-malus.

⁶ Le besoin de compensation du risque individuel nécessaire dans l'AAP est déterminé sur la base de la comparaison entre la prime diminuée des charges de l'unité de risque des quinze dernières années et la prime diminuée des charges de la communauté de risque des quinze dernières années. L'écart est corrigé à hauteur d'une valeur normale établie de façon statistique. Le besoin de compensation du risque individuel nécessaire est fixé chaque année à 1,5 pour cent de l'écart corrigé divisé par la masse salariale moyenne des cinq dernières années. Après prise en compte de l'écart selon l'al. 5, le taux net nécessaire est corrigé de cette valeur, mais au maximum de 15 pour cent.⁵⁶

⁷ Le taux de prime net de l'unité de risque est fonction de son taux net nécessaire corrigé et est fixé de façon à éviter les fluctuations de prime à court terme. Il correspond à un taux net du tarif de base de la Suva.

⁵⁵ Crédibilité TE = $(1 - 0,2) * [(prime\ de\ base - 2\ 400\ 000) / ((prime\ de\ base - 2\ 400\ 000) + 1\ 800\ 000)] + 0,2$

⁵⁶ Si $PmC_{(PE)} - PmC_{(CléR)} > + s$: Besoin de compensation du risque nécessaire = $- 1,5\ %\ de\ (PmC_{(PE)} - PmC_{(CléR)} - s)$
Si $PmC_{(PE)} - PmC_{(CléR)} < - s$: Besoin de compensation du risque nécessaire = $- 1,5\ %\ de\ (PmC_{(PE)} - PmC_{(CléR)} + s)$

Besoin de compensation du risque nécessaire = Besoin de compensation du risque nécessaire /
Masse salariale moyenne sur 5 ans

$PmC_{(PE)}$ = prime moins charges de l'unité de risque (sur 15 ans)

$PmC_{(CléR)}$ = prime moins charges de la communauté de risque (sur 15 ans, ajustée à la taille de l'unité de risque)

s = valeur normale établie de façon statistique = $\sqrt{Prime\ nette\ (UR) \times 500}$

Chapitre 8: Examen et modification du classement

Art. 40 Nouveau classement

¹ Lors de révisions du tarif, de mesures de classement, d'un changement de genre de l'entreprise et d'une modification de ses conditions d'exploitation, un nouveau classement est fixé pour les unités de risque dans la mesure où les situations précitées conduisent à une modification du taux de prime net.⁵⁷

² Les unités de risque dont les taux de primes sont déterminés selon la tarification empirique se voient attribuer un nouveau classement chaque année.

Art. 41 Modification de classements passés en force

¹ Il est procédé à la modification rétroactive de l'attribution aux classes et degrés du tarif des primes en raison d'un changement de genre de l'entreprise ou de la modification de ses conditions d'exploitation ainsi que de la correction de classements incorrects ou erronés lorsque les conditions formelles et matérielles d'une révision ou d'une reconsidération au sens de l'art. 53 LPGa sont réunies.

² Il est uniquement procédé à la correction de classements incorrects ou erronés en défaveur de l'entreprise lorsque celle-ci a fourni de fausses informations ou n'a pas signalé la modification de ses conditions d'exploitation.

Art. 42 Cession d'entreprise⁵⁸

En raison d'une modification de la forme juridique ou du nom ou du propriétaire d'une entreprise il n'est pas fixé de nouveau classement.

Art. 43

Abrogé⁵⁹

Art. 44 Reprise d'entreprise

¹ Lorsqu'une entreprise ou une partie d'entreprise occupant au moins six personnes est reprise par une autre entreprise, les expériences acquises en matière de risque de l'ancienne ou des anciennes entreprises sont intégrées dans le calcul des primes de la nouvelle entreprise, pour autant que les conditions suivantes soient remplies de manière cumulative:

- a. La nouvelle entreprise poursuit les activités de l'ancienne sans interruption temporelle notable (mandats, contrats d'entreprise, etc.).
- b. La nouvelle entreprise reprend pour l'essentiel le secteur d'activité de l'ancienne entreprise (au sens des caractéristiques significatives en matière de risque).

⁵⁷ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

⁵⁸ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

⁵⁹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

- c. Le personnel repris représente, dans l'ancienne entreprise, au moins 50 pour cent du personnel occupé durant les deux dernières années et, dans la nouvelle entreprise, au moins 20 pour cent du personnel occupé avant la reprise. Concernant les entreprises de la classe 70C (mise à disposition de personnel), le nombre correspondant de collaborateurs occupés en interne dans l'entreprise est déterminant.
- d. La nouvelle entreprise exerce son activité avec l'outillage, les machines et les installations de l'ancienne entreprise, dans la mesure où ceux-ci font habituellement partie du genre d'exploitation concerné.

² Si le personnel de l'ancienne et de la nouvelle entreprise exercent des activités devant être attribuées à la même communauté de risque, les expériences acquises en matière de risque dans les deux entreprises sont prises en compte au prorata dans le calcul des primes de la nouvelle entreprise.

Chapitre 9: Limitation de l'augmentation annuelle de la prime⁶⁰

Art. 45⁶¹

¹ Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 1 à 60, l'augmentation maximale de la prime autorisée par année sera de 6 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.

² Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 61 à 80, l'augmentation maximale de la prime autorisée par année sera de 5 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.

³ Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 81 à 100, l'augmentation maximale de la prime autorisée par année sera de 4 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.

⁴ Lorsqu'en cas de nouveau classement, le taux de base déterminant d'une entreprise se situe entre les degrés 101 à 150, l'augmentation maximale de la prime autorisée par année sera de 3 degrés dans le tarif de base de la Suva, qui en compte 150.

⁵ Ces augmentations maximales de prime autorisées par année sont également valables en cas de concomitance d'une révision du tarif, d'une mesure de classement, de la tarification empirique, d'une reprise d'entreprise, d'une modification du genre de l'entreprise et de ses conditions d'exploitation.

⁶ Abrogé

⁷ Si la différence entre le taux de prime net et la prime nécessaire est supérieure au triple de l'augmentation annuelle maximale autorisée des primes selon les al. 1 à 4, l'augmentation annuelle maximale autorisée des primes correspond à la moitié de la différence.⁶²

⁶⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 4 juin 2020

⁶¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

⁶² Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

Chapitre 10: Date d'entrée en vigueur du classement

Art. 46 Nouvelles entreprises

Le classement de nouvelles entreprises dans les classes et degrés du tarif des primes prend effet à partir du moment où les conditions requises pour leur assujettissement sont remplies, mais pas à une date antérieure à cinq ans.

Art. 47 Passage d'entreprises d'assureurs privés à la Suva

Le classement dans les classes et les degrés du tarif des primes des entreprises dont le transfert de l'assurance privée à la Suva est passé en force est fixé au 1^{er} janvier de l'année suivante. Si le transfert a lieu durant le premier trimestre, le classement peut être fixé au 1^{er} juillet. Il peut également être tenu compte de la date d'échéance des primes prévue par la police existante.

Art. 48 Révisions du tarif, mesures de classement et tarification empirique

Un nouveau classement, fondé sur une révision du tarif, des mesures de classement ou l'application de la tarification empirique, prend effet au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Art. 49 Modification de classements passés en force

La modification rétroactive de classements peut être entreprise sur une période de cinq ans au maximum.

Art. 50 Changement du genre de l'entreprise ou de ses conditions d'exploitation⁶³

La modification de l'attribution aux classes et degrés du tarif des primes dans l'AAP et l'AANP en raison d'un changement du genre de l'entreprise ou de ses conditions d'exploitation est en principe fixée au 1^{er} janvier de l'année suivante. Lorsqu'elle coïncide avec une cession d'entreprise régie par l'art. 42, la date d'entrée en vigueur du nouveau classement est identique à celle de la cession d'entreprise.⁶⁴

Art. 51 Fusion, scission d'entreprise, restructuration de groupes et reprise d'entreprise⁶⁵

Lors d'un nouveau classement selon l'art. 44 la date d'entrée en vigueur du classement est identique à celle de la fusion, de la scission d'entreprise, de la restructuration de groupes ou de la reprise d'entreprise.

⁶³ Selon décision du Conseil d'administration du 11 juin 2010

⁶⁴ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

⁶⁵ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

Chapitre 11: Suppléments pour frais administratifs et indemnités

Art. 52

¹ Le supplément pour les frais administratifs est déterminé en pour cent des primes nettes.

² Le montant du supplément pour les frais administratifs est fixé de manière à couvrir les charges ordinaires liées à la pratique de l'assurance-accidents.⁶⁶

³ Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents professionnels s'élève à 12,50 pour cent⁶⁷. Pour les entreprises présentant une prime nette cumulée (AAP/AANP) supérieure ou égale à 1,5 million de francs par an, il variera entre 6,75 et 12,50 pour cent en fonction de la prime nette de l'année précédente⁶⁸. Les taux exacts des suppléments pour frais administratifs figurent dans le tableau de l'annexe 3.

^{3bis} Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents professionnels pour les administrations assujetties en vertu de l'art. 75 LAA s'élève à 7,50 pour cent au minimum et à 12,50 pour cent au maximum. Il ne doit pas être inférieur à 4,50 pour cent après prise en compte d'une éventuelle indemnité régie par l'alinéa 5.⁶⁹

⁴ Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents non professionnels s'élève à 13,50 pour cent⁷⁰. Pour les entreprises présentant une prime nette cumulée (AAP/AANP) supérieure ou égale à 1,5 million de francs par an, il variera entre 8,50 et 13,50 pour cent⁷¹ en fonction de la prime nette de l'année précédente. Les taux exacts des suppléments pour frais administratifs figurent dans le tableau de l'annexe 3.

^{4bis} Le supplément pour les frais administratifs de l'assurance contre les accidents non professionnels pour les administrations assujetties en vertu de l'art. 75 LAA s'élève à 8,75 pour cent au minimum et à 13,50 pour cent⁷² au maximum. Il ne doit pas être inférieur à 5,75 pour cent après prise en compte d'une éventuelle indemnité régie par l'alinéa 5.⁷³

⁵ Pour les activités dépassant le cadre de l'obligation légale de collaborer des entreprises et réduisant les frais administratifs de la Suva de manière vérifiable et significative, des indemnités peuvent être allouées aux entreprises ou à des tiers. Les indemnités sont liées à un mandat de prestations et régies par convention.

⁶⁶ Art. 114 al. 1 OLAA

⁶⁷ Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

⁶⁸ Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

⁶⁹ Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

⁷⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

⁷¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

⁷² Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

⁷³ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

⁶ Par entreprises au sens de cette disposition on entend également les groupes de prime conformément à l'art. 10 ainsi que les groupes remplissant les conditions figurant à l'art. 10 al 1 let. a et b et disposant d'une gestion commune de l'assurance. Concernant les groupes précités, la date limite relative à la demande d'application de suppléments pour frais administratifs réduits pour l'année suivante est fixée au 30 juin. La date limite relative à la demande d'application de suppléments pour frais administratifs réduits pour l'année en cours est fixée au 31 mars pour les nouveaux membres du groupe. Le cas échéant, les taux des frais administratifs calculés pour le groupe pour l'année en cours sont appliqués.⁷⁴

⁷⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

Chapitre 12: Dispositions transitoires et entrée en vigueur

Art. 53⁷⁵

¹ Les groupes de prime et les groupes de sociétés à frais administratifs variables (anciennement appelés groupes économiques), constitués selon la réglementation en vigueur jusqu'ici, sont maintenus.

² Les parties d'entreprise formées selon la réglementation en vigueur jusqu'ici sont maintenues.

³ Les règles de classement entreront en vigueur après leur approbation par le Conseil d'administration.

⁴ Abrogé

⁵ Abrogé

⁶ Les périodes d'observation selon les art. 20, 37 al. 3 et 38 al. 3 sont de sept ans pour l'année 2019.

⁷ Les limites inférieures pour l'admission dans le système de bonus-malus selon les art. 21 let. c et 22 al. 1 correspondent, pour l'année 2019, à une prime de base de 35 000 francs dans l'AAP et de 420 000 francs dans l'AANP. La limite inférieure pour l'admission dans la tarification empirique selon l'art. 23 al. 1 correspond, pour l'année 2019, à une prime de base de 2,1 millions de francs, tant dans l'AAP que dans l'AANP.

⁸ La limite inférieure selon l'art. 22 al. 2 correspond, pour l'année 2019, à 17 500 francs dans l'AAP et à 350 000 francs dans l'AANP.

⁹ Le nombre minimal d'années avec une masse salariale soumise aux primes selon les art. 22 al. 1 et 23 al. 1 est de deux ans pour l'année 2019.

¹⁰ La modification maximale de prime autorisée par année selon l'art. 45 al. 1 et 2 est de trois degrés, celle selon l'art. 45 al. 3 et 4 est de deux degrés au sein du tarif de base, qui en compte 150 pour l'année 2019.

Annexes

- 1 Structure des classes et tarif de base
- 2 Groupes de prime admis
- 3 Suppléments pour frais administratifs
- 4 Attribution des entreprises aux classes, sous-classes et parties de sous-classe
- 5 Caractéristiques particulières de l'entreprise

Au nom du Conseil d'administration:
Le président: Franz Steinegger

Lucerne, le 14 novembre 2008

La secrétaire générale: Judith Fischer

⁷⁵ Selon décision du Conseil de la Suva du 9 juin 2017

Structure des classes et tarif de base

Annexe 1 au tarif des primes de la Suva

Structure des classes au 01.01.2023⁷⁶

Chaque entreprise soumise à l'assurance obligatoire auprès de la Suva est classée dans l'une des classes, sous-classes ou parties de sous-classe figurant ci-dessous. Un taux de base réexaminé et réadapté au cas par cas d'année en année est déterminé pour chaque partie de sous-classe.

Extraction de matériaux et industrie des liants

1B	Gravières et industrie du ciment ⁷⁷
A0	Extraction de sables, de graviers et d'argiles; fabrication de béton frais et d'enrobés
B0	Fabrication de ciment, de chaux et de plâtre

Produits en ciment et éléments en béton

2A	Produits en ciment et éléments en béton ⁷⁸
A0	Fabrication d'articles en ciment
B0	Fabrication d'éléments en béton

Céramique et verre

6A	Céramique et verre ⁷⁹
A0	Fabrication de céramique commune
B0	Fabrication de céramique fine et de poteries
C0	Fabrication de verre et de produits en fibres de verre
CA	Déformation du verre, peinture sur verre
DB	Construction en verre, travaux de vitrier sur le chantier
DW	Traitement du verre, travaux de vitrier en atelier

Métallurgie

10M	Métallurgie
A0	Production de métaux ferreux et non ferreux
B0	Transformation plastique des métaux
C0	Fonderie de métaux sans moulage en sable
CS	Fonderie spécialisée
D0	Fonderie de métaux avec moulage en sable

⁷⁶ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

⁷⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

⁷⁸ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

⁷⁹ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

Construction métallique

11C Construction métallique et construction d'appareils, entreprises de montage⁸⁰

- A0 Menuiserie métallique, serrurerie, forge
- AS Construction métallique, de grands conteneurs et de pipe-lines
- B0 Construction d'appareils, serrurerie de construction
- C0 Fabrication, pose et réparation de volets roulants et de stores
- D0 Fabrication de produits légers en tubes métalliques
- E0 Montage et pose d'éléments de constructions et d'équipement de bâtiments
- F0 Montage de charpentes métalliques

Construction de machines, d'équipements et de véhicules

13B Construction de machines

- A0 Fabrication de pièces par enlèvement de copeaux
- AG Atelier de gravure
- AP Métallurgie des poudres
- B0 Fabrication de machines
- BF Fabrication et réparation de produits relevant de la fine mécanique
- C0 Montage externe et réparation de machines

13D Véhicules terrestres et machines de chantiers «entretien»

- A0 Entretien de véhicules légers
- AK Stations-services, stations de lavage et parkings sans personnel y compris d'éventuels magasins de vente ou lieux de restauration affiliés⁸¹
- B0 Entretien de véhicules lourds et charriots élévateurs
- C0 Entretien de machines et appareils des secteurs de l'agriculture et du bâtiment
- D0 Entretien de motos
- DF Entretien de vélos, vélomoteurs et fauteuils roulants

13E Véhicules terrestres, aériens et d'eau «carrosserie»^{82 83}

- A0 Carrosserie
- AM Fabrique d'avions
- D0 Atelier de réparation de carrosseries, chantier naval
- DS Sellerie d'automobiles

⁸⁰ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

⁸¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

⁸² Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

⁸³ Selon décision du Conseil de la Suva du 18 juin 2021

Microtechnique et technique médicale, électrotechnique

15D	Microtechnique et technique médicale, électrotechnique⁸⁴
A0	Fabrication respectivement finition de produits de la technique de l'information, microtechnique, technique médicale et d'horlogerie
AS	Fabrication respectivement finition de bijoux et/ou médailles, monnaies, insignes et/ou composants en pierres précieuses, céramique et similaires
AZ	Fabrication de produits de la technique dentaire
B0	Réparation, entretien, magasins de vente de produits de la technique de l'information, microtechnique, technique médicale, horlogerie et bijouterie
C0	Fabrication de produits de l'électrotechnique
D0	Réparation, entretien de produits de l'électrotechnique

Industrie travaillant la tôle et le fil métallique

16B	Articles en fer, en tôle et en métal
A0	Entreprise de ferblanterie industrielle
AR	Fabrique de tuyaux, fabrique de profilés
B0	Fabrication d'articles en métal, entreprise d'étampage
C0	Fabrication d'articles en fil métallique
CS	Fabrication de câbles métallique
D0	Magasins de dispositifs de fermeture, de coutellerie et d'armes
16C	Technique de traitement de surfaces
A0	Entreprise de technique de laquage
AA	Entreprise de protection anticorrosive avec travaux à l'extérieur
B0	Entreprise de galvanotechnique
C0	Atelier de zingage au bain chaud
CH	Atelier de trempe
CP	Revêtement en matière dure
CT	Projection thermique

Entreprises travaillant le bois (scieries, menuiseries et ébénisteries)

17S	Scieries et industrie du bois (sans charpenterie)⁸⁵
A0	Transformation du bois brut en bois de sciage et en semi-produits, usine d'imprégnation, fabrication d'emballages en bois
AA	Transformation du bois de sciage en matériaux dérivés du bois ainsi que du bois de sciage et des matériaux dérivés du bois en semi-produits

⁸⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 18 juin 2021

⁸⁵ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

18S Menuiseries et ébénisteries

- A0 Travail du bois en atelier et sur les chantiers
- AA Fabrication à la main de petits articles en bois, dorures
- AB Transformation et pose de produits en bois destinés à l'ameublement et à la construction sur les chantiers
- AW Transformation du bois en atelier en produits pour l'ameublement, le bâtiment et d'autres domaines

Travail des matières plastiques

23C Plastique

- A0 Transformation mécanisée des matières plastiques en profilés et bandes, traitement des matières brutes
- B0 Transformation mécanisée des matières plastiques en pièces moulées
- C0 Transformation artisanale des matières plastiques, transformations ultérieures par et sans enlèvement de copeaux de produits semi-finis

Papier, impression et médias

24K Papier, impression et médias⁸⁶

- A0 Papier, carton et cartonnages
- B0 Travaux avant l'impression, rédaction et laboratoire photo / cinématographique
- C0 Imprimerie, studio audio et film
- D0 Façonnages ultérieurs du papier et de feuilles

Industrie travaillant le cuir et les textiles

28M Cuir, textiles, vêtements⁸⁷

- A0 Vêtements, lingerie et tricotage
- B0 Fils, tissus, cuir
- C0 Préparation de fibres textiles, blanchisserie

Industrie chimique et pharmaceutique

32A Pharmaceutiques, produits chimiques de base et fins, cosmétiques

- A0 Fabrication de produits chimiques de base et fins
- B0 Fabrication de produits pharmaceutiques et cosmétiques
- C0 Recherche et développement en laboratoires

32F Produits chimico-techniques

- A0 Fabrication de produits chimico-techniques
- E0 Travaux de désinfection et de lutte antiparasitaire
- F0 Fabrication de colorants et de vernis
- G0 Fabrication d'explosifs
- H0 Recyclage de substances dangereuses pour l'environnement

⁸⁶ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

⁸⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

Denrées alimentaires, boissons et tabacs

36N Denrées alimentaires, boissons et tabacs⁸⁸

- A0 Production de denrées alimentaires excepté la viande
- D0 Abattoirs et transformation de viande
- E0 Fabrication de boissons sans bière
- F0 Fabrication de bière
- G0 Fabrication de produits à base de tabac

Traitement de la pierre

38S Traitement de la pierre⁸⁹

- A0 Sculpture sur pierre
- B0 Extraction, taille et rénovation de la pierre naturelle⁹⁰
- C0 Sciage de la pierre et pose de produits en pierre naturelle⁹¹

Administrations publiques

40M Administrations publiques⁹²

- A0 Entretien des routes, entretien des eaux
- AD Programme d'occupation: organisation d'activités d'exploitation et participants
- AG Elimination des déchets
- AH Distribution d'eau / STEP
- C0 Hôpital (non psychiatrique)
- CA Hôpital (psychiatrique)
- CB Maison de retraite et de santé
- CC Sage-femme, soins à domicile, soins aux malades
- CD Travail social auprès des mineurs et des familles
- D0 Programme d'occupation: organisation d'activités administratives
- F0 Ecole primaire et secondaire
- FA Ecole secondaire supérieure
- FB Haute école, université
- FC Théâtre
- S0 Police
- SA Service du feu
- SB Etablissement pénitentiaire
- SC Protection civile
- SD Office de la circulation routière
- U0 Installations sportives
- UA Jardinerie, pompes funèbres
- UB Nettoyage de bâtiments et services de conciergerie

⁸⁸ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

⁸⁹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

⁹⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 7 juin 2019

⁹¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 7 juin 2019

⁹² Selon décision du Conseil d'administration du 14 novembre 2014

- V0 Administration générale avec service extérieur
- VA Administration générale sans service extérieur
- VB Grande administration sans service extérieur
- VC Administration, administration du service des travaux publics

Secteur principal de la construction

- 41A Secteur principal de la construction⁹³
 - A0 Secteur principal de la construction
 - AE Éléments en béton
 - AG Construction d'échafaudages
 - AK Travaux en tous genres du secteur de la construction
 - AT Travaux souterrains
 - AW Construction de routes (superstructure, revêtements)
 - B0 Construction en bois, charpenterie
 - CA Aménagement, plantation et entretien de jardins

Exploitations forestières

- 42B Exploitations forestières
 - A0 Exploitation forestière

Entreprises de peinture, de plâtrerie et de couverture

- 44D Peinture et plâtrerie⁹⁴
 - A0 Entreprise de peinture
 - AR Restauration d'œuvres d'art en atelier
 - B0 Entreprise de plâtrerie
- 44E Couvertures, revêtements de façades⁹⁵
 - E0 Pose de couvertures et de façades ventilées

Entretien de bâtiments, entreprises d'installations (sans les installations électriques), de ferblanterie en bâtiment, de ramonage et de pose de carrelage

- 45B Entreprises de revêtement de sols⁹⁶
 - A0 Entreprises de revêtement de sols
- 45D Nettoyage de bâtiments, immeubles et facility services⁹⁷
 - C0 Nettoyage de bâtiments, immeubles et facility services

⁹³ Selon décision du Conseil d'administration du 14 novembre 2014

⁹⁴ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

⁹⁵ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

⁹⁶ Selon décision du Conseil de la Suva du 18 juin 2021

⁹⁷ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

45G Technique du bâtiment⁹⁸

- C0 Ramonage
- D0 Révision de citernes
- E0 Installations sanitaires, chauffage, ventilation et climatisation
- ES Réparation et entretien d'installations techniques du bâtiment
- F0 Ferblanterie en bâtiment

45M Pose de carrelages, fumisteries et isolations intérieures

- A0 Entreprise de carrelage et de fumisterie
- B0 Isolations contre le froid, la chaleur et le bruit
- C0 Pose de revêtements de plafonds

Chemins de fer, navigation et remontées mécaniques⁹⁹

47F Chemins de fer et navigation

- A0 CFF, membres du groupe de primes des CFF
- B0 Chemins de fer, transport de personnes par bateau
- C0 Transport de marchandises par bateau
- D0 Restauration ferroviaire et sur bateaux

47G Remontées mécaniques et restauration en montagne

- A0 Remontées mécaniques
- B0 Chemins de fer exclusivement à crémaillère
- C0 Restauration en montagne
- D0 Sports de loisirs (à côté d'une activité Suva)
- E0 Sports d'aventure (à côté d'une activité Suva)

Transports routiers

49A Transports routiers¹⁰⁰

- D0 Transport routier de marchandises
- F0 Transport routier de personnes, poids total jusqu'à 3,5 t
- G0 Transport routier de personnes, poids total plus de 3,5 t

Transport aérien

50A Transport aérien et entretien d'aéronefs

- A0 Petits avions
- AE Entretien d'aéronefs, aéroports, services au sol
- AG Grands avions
- AH Hélicoptères
- AZ Administration (transport aérien)

⁹⁸ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014

⁹⁹ Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

¹⁰⁰ Selon décision du Conseil d'administration du 11 juin 2010 et du 17 juin 2011

Entrepôts et maisons de commerce, recyclage

52A Entrepôts et maisons de commerce^{101 102}

- G0 Transbordement petite marchandise
- GV Magasin de vente
- K0 Transbordement marchandise lourde
- N0 Entrepôt
- R0 Grands centres de distribution spéciaux

52D Recyclage

- A0 Recyclage de métal
- AN Recyclage de non-métal

Énergie

55A Production et distribution d'énergie

- B0 Centrale de production d'énergie (eau, gaz, vent etc.)
- BF Centrale à combustibles solides, centrale de biogaz
- BK Centrale nucléaire
- C0 Distributeur d'énergie

55D Installations électriques, construction de réseaux¹⁰³

- A0 Installations électriques, réseaux de données
- AK Installations de systèmes de communication et de multimédias
- B0 Montage de lignes aériennes et pose de câbles souterrains

Bureaux (commerciaux et techniques), administrations et entreprises de la Confédération

60F Bureaux¹⁰⁴

- C0 Bureau
- L0 Bureau
- M0 Bureau
- N0 Bureau
- P0 Bureau
- R0 Bureau
- S0 Bureau

61A Administration fédérale et poste

- A0 Administration fédérale

¹⁰¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

¹⁰² Selon décision du Conseil de la Suva du 18 juin 2021

¹⁰³ Selon décision du Conseil de la Suva du 18 juin 2021

¹⁰⁴ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

62B	Bureaux d'architecture et d'ingénieurs ¹⁰⁵
A0	Bureau d'architecture et d'ingénieurs du secteur de la construction
B0	Bureau d'ingénieurs en technique des machines et en électrotechnique
C0	Bureau d'ingénieurs en installations du bâtiment
D0	Bureau d'ingénieurs en technique de l'information et médicale
E0	Laboratoire de physique-technique

Mise à disposition de personnel

70C	Mise à disposition de personnel ¹⁰⁶
A0	Mise à disposition de personnel dans le domaine de la construction et de l'industrie
AC	Mise à disposition de personnel pour prestation de service (sans bureau)
AL	Mise à disposition de personnel du sport professionnel
B0	Mise à disposition de personnel de bureau et propre administration
BI	Mise à disposition de personnel informatique et administration correspondante

Institutions sociales et écoles des métiers

71A	Institutions sociales et écoles des métiers ¹⁰⁷
B0	Personnel d'ateliers
C0	Clients d'ateliers
D0	Personnel de foyers/centres de jour
E0	Clients de foyers/centres de jour

¹⁰⁵ Selon décision du Conseil d'administration du 5 juin 2009

¹⁰⁶ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

¹⁰⁷ Selon décision du Conseil d'administration du 11 juin 2010

Structure des classes AANP au 01.01.2023

En règle générale, les communautés de risque de l'AANP correspondent aux classes AAP. Les assurés de l'assurance par convention constituent une communauté de risque distincte.¹⁰⁸

Exceptions:

Subdivision de classe

Abrogé.¹⁰⁹

Subdivision de classes¹¹⁰

Compte tenu de leur risque, certaines sous-classes et/ou parties de sous-classe AANP constituent, à elles seules ou combinées à d'autres collectifs, une communauté de risque AANP distincte:

Classe	Désignation	Communauté de risque AANP
Classe 40M	Administrations publiques	
Sous-classes A + S + U	Travaux communaux, partie obligatoire; sécurité et génie civil; entretien	40M_A* Travaux communaux, partie obligatoire; sécurité et génie civil; entretien
Sous-classes C + D + F + V	Affaires sociales et santé; éducation et culture; administration	40M_C* Affaires sociales et santé; éducation et culture; administration
Classe 71A	Institutions sociales et écoles des métiers	
Sous-classes B + D	Personnel d'ateliers; personnel de foyers/centres de jour	71A_B* Personnel d'ateliers; personnel de foyers/centres de jour
Sous-classes C + E	Clients d'ateliers; clients de foyers/centres de jour	71A_C* Clients d'ateliers; clients de foyers/centres de jour

¹⁰⁸ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

¹⁰⁹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

¹¹⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

Tarif de base AAP et AANP

Degré	TP net *	Degré	TP net *	Degré	TP net *
1	0,0200	51	0,229	101	2,63
2	0,0210	52	0,241	102	2,76
3	0,0221	53	0,253	103	2,90
4	0,0232	54	0,265	104	3,04
5	0,0243	55	0,279	105	3,20
6	0,0255	56	0,293	106	3,36
7	0,0268	57	0,307	107	3,52
8	0,0281	58	0,323	108	3,70
9	0,0295	59	0,339	109	3,89
10	0,0310	60	0,356	110	4,08
11	0,0326	61	0,374	111	4,28
12	0,0342	62	0,392	112	4,50
13	0,0359	63	0,412	113	4,72
14	0,0377	64	0,432	114	4,96
15	0,0396	65	0,454	115	5,21
16	0,0416	66	0,477	116	5,47
17	0,0437	67	0,501	117	5,74
18	0,0458	68	0,526	118	6,03
19	0,0481	69	0,552	119	6,33
20	0,0505	70	0,580	120	6,65
21	0,0531	71	0,609	121	6,98
22	0,0557	72	0,639	122	7,33
23	0,0585	73	0,671	123	7,69
24	0,0614	74	0,704	124	8,08
25	0,0645	75	0,740	125	8,48
26	0,0677	76	0,777	126	8,91
27	0,0711	77	0,815	127	9,35
28	0,0747	78	0,856	128	9,82
29	0,0784	79	0,899	129	10,31
30	0,0823	80	0,944	130	10,83
31	0,0864	81	0,991	131	11,37
32	0,0908	82	1,041	132	11,94
33	0,0953	83	1,093	133	12,53
34	0,1001	84	1,147	134	13,16
35	0,1051	85	1,205	135	13,82
36	0,1103	86	1,265	136	14,51
37	0,1158	87	1,328	137	15,23
38	0,1216	88	1,395	138	15,99
39	0,1277	89	1,464	139	16,79
40	0,1341	90	1,538	140	17,63
41	0,1408	91	1,615	141	18,52
42	0,1478	92	1,695	142	19,44
43	0,1552	93	1,780	143	20,41
44	0,1630	94	1,869	144	21,43
45	0,1711	95	1,963	145	22,51
46	0,1797	96	2,061	146	23,63
47	0,1887	97	2,164	147	24,81
48	0,1981	98	2,272	148	26,05
49	0,2080	99	2,386	149	27,36
50	0,2184	100	2,505	150	28,72

* Le taux de prime net (TP net) désigne la prime nette en pour cent de la masse salariale.

Groupes de prime admis

Annexe 2 au tarif des primes de la Suva

La formation de groupes de prime entre les classes des groupes suivants est admissible par principe¹¹¹

1. Classes 1B, 2A, 38S et 41A (classes apparentées à l'extraction de matériaux avec secteur principal de la construction)
2. Classes 10M, 11C, 13B, 13D, 13E, 15D, 16B, 16C, 23C et 45G (entreprises traitant le métal et les matières plastiques, ateliers de réparation et de montage)¹¹²
3. Classes 17S, 18S, 41A, 42B et 45B (bois et construction)
4. Classes 23C et 24K (papier et impression)
5. Classes 23C, 32A et 32F (matières plastiques et chimie)¹¹³
6. Classes 28M et 32F (cuir, textiles, vêtements et chimie)
7. Classes 32A, 32F, 36N (chimie et denrées alimentaires, boissons et tabac)
8. Classes 18S, 28M et 45B (menuisiers, décoration d'intérieurs et entreprises de revêtement de sols)
9. Classes 38S, 41A, 44D, 44E, 45B, 45G et 45M (secteurs principal et secondaire de la construction)¹¹⁴
10. Classes 40M, 42B, 47F, 49A, 55A, 61A et 71A (collectivités publiques et entreprises en régie)¹¹⁵
11. Classes 47F, 47G et 49A (chemins de fer et entreprises de transport)¹¹⁶
12. Classes 55A, 55D et 45G (production et distribution d'électricité)¹¹⁷
13. Classe 49A (sous-traitance du transport à une entreprise propre) avec les entreprises de toutes les autres classes¹¹⁸

En outre¹¹⁹

14. Entreprises de transport (classe 49A) avec les entreprises des classes 1B, 2A, 32A, 32F, 36N, 38S et 41A
15. Entrepôts et maisons de commerce (classe 52A) avec les entreprises de toutes les autres classes
16. Bureaux d'architecture et d'ingénieurs (classe 62B) avec les entreprises de toutes les autres classes¹²⁰
17. Entreprises de nettoyage de bâtiments et facility services (classe 45D) avec des entreprises de toutes les classes¹²¹

¹¹¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

¹¹² Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

¹¹³ Selon décision du Conseil d'administration du 11 juin 2010

¹¹⁴ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

¹¹⁵ Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

¹¹⁶ Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

¹¹⁷ Selon décision du Conseil d'administration du 11 juin 2010

¹¹⁸ Selon décision du Conseil d'administration du 15 juin 2012

¹¹⁹ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

¹²⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 7 juin 2019

¹²¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

Suppléments pour frais administratifs

Annexe 3 au tarif des primes de la Suva

Suppléments de primes	AAP	AANP
Supplément pour frais administratifs des petites et moyennes entreprises présentant une prime nette totale (AAP ¹²² + AANP ¹²³) inférieure à CHF 1 500 000.–	12,50 %	13,50 %
Financement des coûts liés à la prévention des accidents et des maladies professionnels en général	6,50 %	
Financement des coûts liés à la prévention des accidents non professionnels		0,75 %
Total suppléments dès le 01.01.2023	19,00 %	14,25 %

Pour les frais administratifs, seul un taux limite est appliqué à la part des primes nettes dépassant CHF 1 500 000.–.

	AAP	AANP
Taux limite pour les frais administratifs	6,75 %	8,50 %

Dans la pratique, un taux mixte arrondi au $\frac{1}{20}$ est notifié conformément aux tableaux aux pages 42 et 43.

¹²² Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

¹²³ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

AAP Taux pour les frais administratifs¹²⁴

Jusqu'à prime nette	Taux FA						
1 500 000	12,50 %	2 006 000	11,05 %	3 027 000	9,60 %	6 161 000	8,15 %
1 514 000	12,45 %	2 030 000	11,00 %	3 081 000	9,55 %	6 389 000	8,10 %
1 527 000	12,40 %	2 054 000	10,95 %	3 137 000	9,50 %	6 635 000	8,05 %
1 541 000	12,35 %	2 079 000	10,90 %	3 195 000	9,45 %	6 900 000	8,00 %
1 555 000	12,30 %	2 104 000	10,85 %	3 255 000	9,40 %	7 188 000	7,95 %
1 569 000	12,25 %	2 130 000	10,80 %	3 318 000	9,35 %	7 500 000	7,90 %
1 583 000	12,20 %	2 157 000	10,75 %	3 383 000	9,30 %	7 841 000	7,85 %
1 598 000	12,15 %	2 184 000	10,70 %	3 450 000	9,25 %	8 215 000	7,80 %
1 613 000	12,10 %	2 212 000	10,65 %	3 521 000	9,20 %	8 625 000	7,75 %
1 628 000	12,05 %	2 241 000	10,60 %	3 594 000	9,15 %	9 079 000	7,70 %
1 643 000	12,00 %	2 270 000	10,55 %	3 671 000	9,10 %	9 584 000	7,65 %
1 659 000	11,95 %	2 300 000	10,50 %	3 750 000	9,05 %	10 148 000	7,60 %
1 675 000	11,90 %	2 332 000	10,45 %	3 834 000	9,00 %	10 782 000	7,55 %
1 692 000	11,85 %	2 364 000	10,40 %	3 921 000	8,95 %	11 500 000	7,50 %
1 708 000	11,80 %	2 396 000	10,35 %	4 012 000	8,90 %	12 322 000	7,45 %
1 725 000	11,75 %	2 430 000	10,30 %	4 108 000	8,85 %	13 270 000	7,40 %
1 743 000	11,70 %	2 465 000	10,25 %	4 208 000	8,80 %	14 375 000	7,35 %
1 761 000	11,65 %	2 500 000	10,20 %	4 313 000	8,75 %	15 682 000	7,30 %
1 779 000	11,60 %	2 537 000	10,15 %	4 424 000	8,70 %	17 250 000	7,25 %
1 797 000	11,55 %	2 575 000	10,10 %	4 540 000	8,65 %	19 167 000	7,20 %
1 816 000	11,50 %	2 614 000	10,05 %	4 663 000	8,60 %	21 563 000	7,15 %
1 836 000	11,45 %	2 654 000	10,00 %	4 792 000	8,55 %	24 643 000	7,10 %
1 855 000	11,40 %	2 696 000	9,95 %	4 929 000	8,50 %	28 750 000	7,05 %
1 875 000	11,35 %	2 739 000	9,90 %	5 074 000	8,45 %	34 500 000	7,00 %
1 896 000	11,30 %	2 783 000	9,85 %	5 228 000	8,40 %	43 125 000	6,95 %
1 917 000	11,25 %	2 828 000	9,80 %	5 391 000	8,35 %	57 500 000	6,90 %
1 939 000	11,20 %	2 875 000	9,75 %	5 565 000	8,30 %	86 250 000	6,85 %
1 961 000	11,15 %	2 924 000	9,70 %	5 750 000	8,25 %	172 500 000	6,80 %
1 983 000	11,10 %	2 975 000	9,65 %	5 949 000	8,20 %	au-delà	6,75 %

¹²⁴ Selon décision du Conseil d'administration du 17 juin 2011

AANP Taux pour les frais administratifs¹²⁵

Jusqu'à prime nette	Taux FA						
1 500 000	13,50 %	2 055 000	12,15 %	3 261 000	10,80 %	7 895 000	9,45 %
1 516 000	13,45 %	2 084 000	12,10 %	3 334 000	10,75 %	8 334 000	9,40 %
1 531 000	13,40 %	2 113 000	12,05 %	3 410 000	10,70 %	8 824 000	9,35 %
1 547 000	13,35 %	2 143 000	12,00 %	3 489 000	10,65 %	9 375 000	9,30 %
1 563 000	13,30 %	2 174 000	11,95 %	3 572 000	10,60 %	10 000 000	9,25 %
1 579 000	13,25 %	2 206 000	11,90 %	3 659 000	10,55 %	10 715 000	9,20 %
1 596 000	13,20 %	2 239 000	11,85 %	3 750 000	10,50 %	11 539 000	9,15 %
1 613 000	13,15 %	2 273 000	11,80 %	3 847 000	10,45 %	12 500 000	9,10 %
1 631 000	13,10 %	2 308 000	11,75 %	3 948 000	10,40 %	13 637 000	9,05 %
1 649 000	13,05 %	2 344 000	11,70 %	4 055 000	10,35 %	15 000 000	9,00 %
1 667 000	13,00 %	2 381 000	11,65 %	4 167 000	10,30 %	16 667 000	8,95 %
1 686 000	12,95 %	2 420 000	11,60 %	4 286 000	10,25 %	18 750 000	8,90 %
1 705 000	12,90 %	2 460 000	11,55 %	4 412 000	10,20 %	21 429 000	8,85 %
1 725 000	12,85 %	2 500 000	11,50 %	4 546 000	10,15 %	25 000 000	8,80 %
1 745 000	12,80 %	2 543 000	11,45 %	4 688 000	10,10 %	30 000 000	8,75 %
1 765 000	12,75 %	2 587 000	11,40 %	4 839 000	10,05 %	37 500 000	8,70 %
1 786 000	12,70 %	2 632 000	11,35 %	5 000 000	10,00 %	50 000 000	8,65 %
1 808 000	12,65 %	2 679 000	11,30 %	5 173 000	9,95 %	75 000 000	8,60 %
1 830 000	12,60 %	2 728 000	11,25 %	5 358 000	9,90 %	150 000 000	8,55 %
1 852 000	12,55 %	2 778 000	11,20 %	5 556 000	9,85 %	au-delà	8,50 %
1 875 000	12,50 %	2 831 000	11,15 %	5 770 000	9,80 %		
1 899 000	12,45 %	2 885 000	11,10 %	6 000 000	9,75 %		
1 924 000	12,40 %	2 942 000	11,05 %	6 250 000	9,70 %		
1 949 000	12,35 %	3 000 000	11,00 %	6 522 000	9,65 %		
1 974 000	12,30 %	3 062 000	10,95 %	6 819 000	9,60 %		
2 000 000	12,25 %	3 125 000	10,90 %	7 143 000	9,55 %		
2 028 000	12,20 %	3 192 000	10,85 %	7 500 000	9,50 %		

¹²⁵ Selon décision du Conseil de la Suva du 12 novembre 2021

Attribution des entreprises aux classes, sous-classes et parties de sous-classe

Annexe 4 au tarif des primes de la Suva¹²⁶

Pour les communautés de risque répertoriées ci-après, l'attribution a lieu dès lors que la limite définie est dépassée.

Si la limite se rapporte à la classe, l'attribution de l'entreprise à la sous-classe et à la partie de sous-classe a ensuite lieu selon le principe de majorité. Si la limite se rapporte à la partie de sous-classe, l'attribution préalable de l'entreprise à la classe et à la sous-classe a lieu selon le principe de majorité.

Les limites sont indiquées en pour cent de la masse salariale. Lorsque plusieurs limites sont dépassées, l'attribution a lieu selon l'ordre ressortant du tableau.¹²⁷

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Limite classe	Limite sous-classe	Limite partie de sous-classe
32F G0	0	0	0
36N	10	–	–
47F B	–	0	–
55A C	–	5	–
41A C	–	10	–
13B B	–	15	–
11C A	–	15	–
11C B	–	25	–
50A AH	–	–	0
11C AS	–	–	15
11C A0	–	–	15
55A B0	–	–	20
45G E0	–	–	20
16C AA	–	–	25

¹²⁶ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014, 14 novembre 2014 et 12 juin 2015

¹²⁷ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017 et du 26 juin 2018

Pour les communautés de risque répertoriées ci-après, l'attribution n'a lieu qu'une fois la limite indiquée atteinte.¹²⁸

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Limite classe	Limite sous-classe	Limite partie de sous-classe
62B	90 y.c. activité de bureau*	–	–
71A	100	–	–
52A GV	–	–	75
47G C0	–	–	90 y.c. activité de bureau*
47F D0	–	–	90 y.c. activité de bureau*
50A AZ	–	–	90 y.c. activité de bureau*
32A C0	–	–	95 y.c. activité de bureau*

* Activités attribuées à la partie de sous-classe 60F C0 telles que gestion de l'entreprise, marketing, achat, vente, bureaux techniques et administratifs.

Autres exceptions

- a) Pour les administrations publiques, la valeur limite pour l'attribution à la classe 42B s'élève à 5 pour cent.
- b) Les membres du groupe de prime des CFF sont attribués à la partie de sous-classe 47F A0 indépendamment de leurs caractéristiques d'entreprise.
- c) L'attribution à la classe 55A est fondée uniquement sur la nature de l'entreprise.
- d) Aucune entreprise n'est attribuée aux parties de sous-classe 47G D0 et 47G E0 ni à la classe 60F. Ces dernières servent uniquement au calcul des taux de base en relation avec les caractéristiques particulières de l'entreprise.¹²⁹
- e) Au sein de la classe 18S (menuiseries et ébénisteries), une entreprise est attribuée à la partie de sous-classe 18S A0 si des travaux de menuiserie sont effectués à la fois en atelier et à l'extérieur à raison de plus de 10 pour cent chacun.

¹²⁸ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

¹²⁹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

- f) Au sein de la classe 41A (Secteur principal de la construction), les entreprises qui présentent les caractéristiques d'entreprise de trois ou plusieurs parties de sous-classe du secteur principal et secondaire de la construction ainsi qu'une masse salariale maximale de 200 000 francs sont attribuées à la partie de sous-classe AK.¹³⁰
- g) Lorsqu'une entreprise exerce des activités mentionnées à l'art. 66 let. m LAA, elle est attribuée à la communauté de risque de l'entreprise pour laquelle elle exerce ses activités. Si elle exerce ses activités pour des entreprises appartenant à différentes communautés de risque, l'attribution est effectuée selon le principe de majorité. Cette disposition ne s'applique pas aux bureaux d'ingénieurs économiquement indépendants.¹³¹
- h) Les entreprises dont la part d'activités affectées à l'aménagement, à la plantation et à l'entretien de jardins constitue la plus forte part des caractéristiques de l'entreprise mesurée à la masse salariale sont affectées à la partie de sous-classe 41A CA.¹³²

¹³⁰ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

¹³¹ Selon décision du Conseil de la Suva du 26 juin 2018

¹³² Selon décision du Conseil de la Suva du 4 juin 2020

Caractéristiques particulières de l'entreprise

Annexe 5 au tarif des primes de la Suva¹³³

Les seuils indiqués dans le tableau ci-dessous sont appliqués pour la prise en compte de caractéristiques particulières de l'entreprise.¹³⁴

Les seuils sont indiqués en pour cent de la masse salariale.

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Seuil activité de bureau	Seuil non admi- nistratif standard	Seuil non admi- nistratif dérogatoire	Exceptions				
01B	25	15	25	49A D0	-	-	-	-
02A	25	15	25	52A K0	-	-	-	-
06A	25	15	-	-	-	-	-	-
06A DB	25	15	5	06A DW	-	-	-	-
10M	25	15	20	10M	-	-	-	-
11C	35	10	-	-	-	-	-	-
11C A0	35	10	70	11C E0	-	-	-	-
11C AS	35	10	70	11C E0	11C F0	-	-	-
11C B0	35	10	30	11C E0	-	-	-	-
13B A	25	15	30	62B	-	-	-	-
13B B	50	15	40	10M	11C A	11C B0	13B	15D A0
				23C B0	62B	-	-	-
13B C	40	15	30	62B	-	-	-	-
13D	45	15	-	-	-	-	-	-
13D C0	45	15	30	11C	-	-	-	-
13D AK	25 ¹³⁵	15	40	13D	-	-	-	-
13E	30	15	25	13D A0	13D B0	13D C0	-	-
13E A0	45	15	25	13D A0	13D B0	13D C0	-	-
13E DS	25	15	25	13D A0	13D B0	13D C0	-	-
15D A0	90	20	90	-	62B	-	-	-
15D AS	35	20	35	-	62B	-	-	-
15D AZ	90	20	90	-	62B	-	-	-
15D B	50	20	50	-	62B	-	-	-
15D C0	40	20	40	-	62B	-	-	-
15D D0	30	20	30	-	62B	-	-	-
16B	35	15	25	11C B0	16B	45G F0	-	-
16C	35	10	-	-	-	-	-	-
17S	25	15	25	18S	42B	49A D0	-	-
18S	25	10	20	41A B0	-	-	-	-
18S A0	25	10	100	18S AB	18S AW	-	-	-
23C	35	10	30	13B B0	23C C0	-	-	-
24K	40	10	5	11C A0	11C E0	24K B0	-	-
28M	30	10	0	18S	41A	44D	45B	45M

¹³³ Selon décision du Conseil d'administration du 13 juin 2014, 14 novembre 2014 et 12 juin 2015

¹³⁴ Selon décision du Conseil de la Suva du 17 novembre 2017

¹³⁵ Selon décision du Conseil de la Suva du 7 juin 2019

Classe Sous-classe Partie de sous-classe	Seuil activité de bureau	Seuil non admi- nistratif standard	Seuil non admi- nistratif dérogatoire	Exceptions				
32A	35	10	15	32A C0	–	–	–	–
32F	30	15	–	–	–	–	–	–
36N	20	15	0	52A GV	–	–	–	–
38S	25	10	–	–	–	–	–	–
40M	–	0	–	–	–	–	–	–
41A	25	15	5	41A AT	–	–	–	–
41A CA	25	15	50	41A A0	–	–	–	–
42B	15	10	50	17S A0	–	–	–	–
44D	15	10	–	–	–	–	–	–
44D B0	15	10	20	41A A0	–	–	–	–
44E	25	10	25	45G	–	–	–	–
45B	30	10	0	28M B0	–	–	–	–
45D	15	10	–	–	–	–	–	–
45G	35	10	25	11C A0	16B A0	–	–	–
45G C0	20	10	25	11C A0	16B A0	–	–	–
45M	25	10	–	–	–	–	–	–
47F	30	10	5	47F D0	49A G0	–	–	–
47G	30	10	5	47G C0	–	–	–	–
49A	30	15	25	52A N0	–	–	–	–
50A ¹³⁶	50	15	0	50A A0	50A AG	–	–	–
52A	60	15	10	49A D0	–	–	–	–
52D	30	15	–	–	–	–	–	–
55A B0	35	15	40	40M A0	40M AH	–	55D A0	55D AK
				55D B0	–	–	–	–
55A BF	25	15	40	40M A0	40M AH	52D AN	–	–
55A BK	25	15	–	–	–	–	–	–
55A C0	50	15	40	11C E0	40M A0	40M AH	–	55D A0
				55D AK	55D B0	–	–	–
55D A0	35	10	20	15D	45G E0	55D	62B	–
55D AK	35	10	15	15D	–	–	55D A0	62B
55D B0	25	10	15	41A A0	–	–	55D A0	62B
60F	100	100	–	–	–	–	–	–
61A	100	100	–	–	–	–	–	–
62B	99	100	–	–	–	–	–	–
70C	100	10	–	–	–	–	–	–
71A	100	100	–	–	–	–	–	–

a) Nouveau: la valeur 0 s'applique comme seuil à toutes les parts des caractéristiques des sous-classes 47G D0 et 47G E0.

¹³⁶ Selon décision du Conseil d'administration du 10 juin 2016

Suva

Case postale, 6002 Lucerne
www.suva.ch

Référence

2925(23).f 7-2022